

ALPHA SOLUTIONS
Société par actions simplifiée
Au capital de 68.887 euros
Siège social : ANTELIOS II - Bât F 75, rue Marcellin Berthelot
13100 AIX-EN-PROVENCE
RCS 844 655 225 AIX-EN-PROVENCE

STATUTS MIS A JOUR LE 22 AVRIL 2025

Certifiés conformes
Le Président
Monsieur Julien MARCHIONI

DocuSigned by:

Julien MARCHIONI

C9398CFF115141B...

ALPHA SOLUTIONS
Société par actions simplifiée
Au capital de 68.887 euros
Siège social : ANTELIOS II - Bât F 75, rue Marcellin Berthelot
13100 AIX-EN-PROVENCE
RCS 844 655 225 AIX-EN-PROVENCE

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE -
PREMIER PRESIDENT

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet toute prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres. Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financier ou autres.

Et plus généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : **ALPHA SOLUTIONS.**

Sur tous les actes factures, annonces, publications et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : Antelios II Bâtiment F 75 Rue Marcellin Berthelot 13100 Aix-en- Provence.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^e janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

ARTICLE 7 - PREMIER PRESIDENT

Les actionnaires susnommés et soussignés nomment Monsieur Julien MARCHIONI, né le 16 janvier 1978 à LE CHESNAY ROCQUENCOURT, de nationalité française, demeurant au 188 Lotissement Beaupré 84120 PERTUIS, aux fonctions de Président de la Société, pour un mandat d'une durée indéterminée, qui prendra effet à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Lequel, ici présent, déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le président exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre V des présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8 - Apports

*** Apports en nature :**

Monsieur David DAFFADA apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit 200 actions d'une valeur nominal de 334 euros, de la société OMEGA ENERGIES, SAS au capital de 6.000 euros immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le N° 820 665 271.

En rémunération de cet apport évalué à 66.800 euros pour les 200 actions, Monsieur David DAFF ADA se voit attribuer 66.800 actions d'une valeur de l'euro chacune, intégralement libérées.

Monsieur Julien MARCHIONI apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit 200 actions d'une valeur nominal de 334 euros, de la société OMEGA ENERGIES, SAS au capital de 6.000 euros immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le N° 820 665 271.

En rémunération de cet apport évalué à 66.800 euros pour les 200 actions, Monsieur Julien MARCHIONI se voit attribuer 66.800 actions d'une valeur de 1 euros chacune, intégralement libérées.

Monsieur Christophe RUEGG apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit 200 actions d'une valeur nominal de 334 euros, de la société OMEGA ENERGIES, SAS au capital de 6.000 euros immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le N° 820 665 271.

En rémunération de cet apport évalué à 66.800 euros pour les 200 actions, Monsieur Christophe RUEGG se voit attribuer 66.800 actions d'une valeur de l'euro chacune, intégralement libérées.

Soit au total, la somme de deux cent mille quatre cents euros 200.400 euros.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de Monsieur Hervé HUGEL, Commissaire aux apports désigné suivant décision unanime des associés, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce en date du 1/10/2018. Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social le 10 novembre 2018.

* Aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 04 février 2019 et d'une décision du Président en date du 18 avril 2019, le capital social a été réduit de 40.080€ pour être ramené de 133.600€ à 93.520€, par achat et annulation de 40.080 actions.

* Aux termes des résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2024 et des décisions du Président du 7 août 2024, le capital social a été réduit de 19.298 euros pour être ramené de 93.520 euros à 74.222 euros, par rachat et annulation de 19.298 actions.

* Aux termes des résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2025 et des décisions du Président du 22 avril 2025, le capital social a été réduit de 5.335 euros pour être ramené de 74.222 euros à 68.887 euros, par rachat et annulation de 5.335 actions.

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT (68.887) euros. Il est divisé en SOIXANTE HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT (68.887) actions d'1 euro chacune, intégralement libérées et de même catégorie, appartenant toutes aux actionnaires.

ARTICLE 10 - Comptes courants

Les actionnaires susnommés et soussignés peuvent dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Compte courant ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre les actionnaires et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 11 - Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale des actionnaires ou par une décision, collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant,

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les actionnaires peuvent déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numeraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout actionnaire qui en fait la demande.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales et pour toutes décisions collectives, que celles-ci soient d'ordre ordinaire ou extraordinaire. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 14 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2- Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages- intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 15 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV- CESSION -TRANSMISSION -LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 16- Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée, et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société actionnaire et les sociétés ou entités qu'elle contrôle, directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - Transmission des actions

Les transmissions d'actions s'effectuent et s'opèrent par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 18 -Droit de préemption

Toute cession des actions de la Société même entre actionnaires est soumise au respect du droit de préemption conféré au Président et ce, dans les conditions ci-après.

L'actionnaire Cédant notifie au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant le nombre d'actions concernées ; les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ; le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'actionnaire Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 19 "Agrément des cessions" ci-après.

Le Président bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

A l'expiration d'un délai de deux (2) mois et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'actionnaire Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 45 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 19 - Agrément des cessions

Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à un tiers étranger à la société ; quel que soit son degré de parenté avec le cédant, y compris entre actionnaires, qu'avec le consentement préalable du Président.

L'agrément est voté par la collectivité des actionnaires à la majorité des présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre émargement ou encore par courriel avec accusé de réception. Celle-ci doit indiquer : le nombre d'actions concernées ; les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ; le prix et les conditions de la cession projetée.

Le Président dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre émargement. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé Minoritaire, la Société continue de plein droit entre les actionnaires survivants et les héritiers, légataires, conjoint ou partenaire de l'actionnaire décédé, à condition que ceux-ci soient agréés conformément à l'article 19 des statuts.

Les actions de l'actionnaire décédé devront être acquises, si ses héritiers, légataires, conjoint ou partenaire ne sont pas agréés dans conditions prévues par les présents statuts, par le Président ou les autres associés au prorata de leur participation dans le capital.

Les héritiers, légataires, conjoint ou partenaire non agréé de l'actionnaire décédé n'auront droit qu'à la valeur des actions de leur auteur.

En cas de décès d'un actionnaire minoritaire, les actions seront rachetées par les actionnaires principaux ou par la Société.

En cas de décès d'un associé Majoritaire, la Société continue de plein droit entre les actionnaires survivants et les héritiers, légataires, conjoint ou partenaire de l'actionnaire décédé sans avoir à obtenir l'agrément des associés minoritaires.

Les héritiers de l'associé majoritaire seront représentés par la personne désignée à cet effet par voie de dispositions testamentaires.

ARTICLE 21- La location d'actions.

Les actions de la Société peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R.239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci- dessus, à l'article 17. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'actionnaire dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22- Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non actionnaire de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la société et aux actionnaires, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision. Cependant, la démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation à une assemblée des associés en vue de la nomination d'un nouveau président.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision ordinaire de l'actionnaire unique ou de la collective des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En cas de décès ou de démission du Président, tout actionnaire ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer la collectivité des actionnaires, à la seule fin de remplacer le Président décédé ou démissionnaire dans les conditions de forme et de délai précisées par les présents statuts.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par une décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des associés ; soit lors de sa nomination soit chaque année.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'actionnaire unique ou la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, quand la présidence est exercée par une personne autre que l'actionnaire unique, celle-ci ne peut, sans y avoir été autorisée par ce dernier :

- Contracter d'emprunt, quel qu'en soit le montant ;
- Acheter, vendre, échanger ou apporter d'immeubles ou d'actif immobilisé incorporel
- Acquérir, apporter et céder des participations dans d'autres sociétés ou constituer de sûretés sur ces participations,
- Consentir d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le fonds artisanal,
- Apporter tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, Octroyer des garanties sur l'actif social,
- Abandonner des créances,
- Embaucher du personnel,

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 23 - Directeur général

Désignation

La collectivité des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires, le cas échéant, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué par décision de l'actionnaire unique, à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur général est fixée par une décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des associés ; soit lors de sa nomination soit chaque année. Sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 24 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

En principe, le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Ce pouvoir peut lui être attribué par l'actionnaire unique ou la collectivité des associés, dans la décision qui le nomme. Dans ce cas, la nomination du Directeur général sera portée au K-bis de la société.

ARTICLE 24 - Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L. 2312-72 et L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 - Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions des actionnaires des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président.

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son actionnaire unique ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à l'actionnaire unique ou aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes ; lorsqu'il en a été désigné un conformément aux dispositions législatives.

ARTICLE 26 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés peut nommer un commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la Loi et les dispositions réglementaires.

Le premier Commissaire aux comptes de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

- La Société ARES EXPERT AUDIT,

Dont le siège est sis 400 chemin de l'Aubère 13100 AIX EN PROVENCE inscrite au RCS d'Avignon sous le numéro 702 621 590 laquelle a d'ores et déjà fait savoir qu'elle accepte lesdites fonctions et satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

TITRE VII - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 27- Décisions collectives des associés

27.1 - Décisions collectives obligatoires :

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation, dissolution et liquidation de la société ;

27.2 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, sauf pendant la période de liquidation où ces tâches incombent au Liquidateur.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée, d'un procès-verbal ou d'un acte authentique ou seing privé signé par tous les actionnaires constatant le consentement unanime des associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par le truchement d'un mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts ; quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Pour cela, il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective, trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété de titres intervenu pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles ont pour objet la modification des statuts ou encore l'agrément d'un associé.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

27.3- Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions légales ou statutaires spécifiques, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés ; tandis que les décisions qualifiées extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant aux moins les deux tiers des voix des associés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote : celles prévues par les dispositions légales et les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (Ait. L 225-130 al. 2 Code de Commerce.)

27.4- Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout actionnaire disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2312-77 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

A chaque assemblée il est établi une feuille de présence qui est émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-après.

27.5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolutions le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiquées préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

27.6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en pleine et entière connaissance, sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 10 jours avant la date de la décision.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices : des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 28 - Dispositions applicables aux décisions en cas d'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Ses décisions résultent d'un procès-verbal signé par lui et répertorié dans un registre coté et paraphé. Information de l'actionnaire unique non Président.

Le Président non actionnaire doit communiquer à l'actionnaire unique, dix jours au moins avant toute décision de ce dernier, les rapports prévus par la loi ainsi que tous les documents et informations permettant à l'actionnaire de se prononcer en pleine et entière connaissance sur les propositions de décisions qui lui sont soumises.

L'actionnaire unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation des comptes annuels, peut à toute époque prendre connaissance, au siège social, des documents prévus par la loi.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Si la société n'en est pas dispensée en application des dispositions législatives, il dresse également le rapport de gestion de la société sur l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'actionnaire unique ou la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion du Président et/ou des rapports du ou des Commissaires aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et du ou des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une paie nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En cas d'actionnaire unique :

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 - Dissolution et Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'actionnaire unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés.

La décision qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'actionnaire unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les activités sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne. Lorsque l'actionnaire unique est une personne morale la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.